

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2013 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention**

NOR : INTV1305938S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 553-3, R. 553-14-4 à R. 553-14-8;

Vu le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention les associations humanitaires suivantes :

Forum réfugiés-Cosi ;

France Terre d'Asile.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de cette décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint de l'immigration,*  
J. DE CROONE